

26 juin 2017

Arrêté ministériel remplaçant l'annexe 30 du Code wallon du Tourisme

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,
Vu le Code wallon du tourisme, l'article 609,
Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans le Code wallon du Tourisme, l'annexe 30 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 26 juin 2017.

R. COLLIN

Annexe 30 - Déterminant le type et la qualité du mobilier et de matériel susceptibles d'être subventionnés (article 610.AM du Code wallon du Tourisme)

Sont, notamment, susceptibles d'être subventionnés les types de mobilier et de matériel suivants:

Types	Nature
Mobilier d'accueil	Comptoir-bureau et chaises
	Salon (table et fauteuils)
	Présentoirs fixes et/ou mobiles
	Panneau d'affichage lumineux
	Stand d'exposition/tonnelle
Matériel d'accueil	TV pour la diffusion permanente d'informations touristiques, lecteur CD, lecteur DVD et graveur
	Rétroprojecteur et écran pour la réalisation et/ou projection d'un montage audiovisuel et leurs accessoires
Mobilier de gestion	Bureaux
	Sièges de bureaux
	Armoires
	Rayonnage pour entreposer de la documentation touristique

	Tables et chaises pour une salle de réunion
	Vitrine
	Étagères
Matériel de gestion	Serveur de base de données et ses accessoires, dont la configuration est adaptée aux tâches quotidiennes
	Matériel informatique (hardware, software et accessoires) dont la configuration est adaptée aux tâches quotidiennes (PC, portables, tablettes et assimilés)
	Imprimante/photocopieuse multifonctions (fonctions fax, scanner, imprimante et copie)
	Appareil photos/caméra digitale
	Centrale téléphonique, borne Wi-Fi et appareils de télécommunication (GSM, smartphones et assimilés)
	Matériel de téléchargement et d'enregistrement de fichiers audio et vidéo
	Caisse enregistreuse compatible avec l'outil de statistique et de billetterie mis en place par le Commissariat général au Tourisme
	GPS
Tout autre mobilier d'accueil ou de gestion ou matériel d'accueil ou de gestion dûment justifié et accepté par le Commissariat général au Tourisme et approuvé par le Ministre. La liste peut être adaptée pour tenir compte des évolutions technologiques futures	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 remplaçant l'annexe 30 du Code wallon du Tourisme.

Namur, le 26 juin 2017.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN